

**COMMUNE
de
NORDHOUSE**

67150



Tél. : 03 88 64 80 90
Fax : 03 88 64 80 91

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE

**portant réglementation du stationnement sur le territoire de
la commune de NORDHOUSE.**

Le Maire de la Commune de NORDHOUSE,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

VU l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale,

VU les articles 97-1^{er} et 98 du Code de l'Administration communale,

VU le décret n°54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU la loi n° 66-407 du 18 juin 1966,

VU l'article R225 du Code de la Route,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de fort tonnage dans les zones d'habitation, la nuit en particulier, ainsi que les dimanches et fêtes est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, crée une gêne et des nuisances aux riverains et risque de détériorer la voirie,

arrête :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3,5 Tonnes est interdit sur les voies de la commune de NORDHOUSE ouvertes à la circulation publique, et leurs dépendances,

- **tous les jours de 22 H à 6 H,**
- **les dimanches et jours fériés toute la journée.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules visés à l'article 1^{er} reste autorisé dans la zone artisanale, rue du Chêne.

ARTICLE 3 : Les présentes mesures seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation adéquate qui sera apposée aux principales entrées de la commune et à l'entrée des zones réservées aux poids lourds.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 5 : Les organes de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nordhouse, le 4 avril 2002.

Le Maire,



Clément HISS.